

Projet de loi

portant modification

1) de la loi du 7 octobre 1993 ayant pour objet

- a. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;
- b. la création d'un Centre de Technologie de l'Education;
- c. l'institution d'un Conseil scientifique;

2) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques;

3) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

--

Avis complémentaire du Conseil d'Etat

(25 novembre 2008)

Par dépêche du 22 août 2008 qui se référait à l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, le Président de la Chambre des députés a soumis au Conseil d'Etat une série d'amendements concernant le projet de loi sous rubrique, au sujet duquel celui-ci avait émis son avis initial en date du 17 juin 2008. Etaient joints à la dépêche, un commentaire des amendements et un nouveau texte cordonné tenant compte des amendements proposés ainsi que des propositions de texte que le Conseil d'Etat avait faites dans son avis précité et que la commission de la Chambre des députés a fait siennes.

Examen des amendements

Au sujet de la Remarque introductive, le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec la modification de l'intitulé de la loi modifiée de 1993, afin d'en éliminer la mention de la « Commission d'Innovation et de Recherche en Education », qui sera remplacée par le Conseil scientifique. Toutefois, de l'avis du Conseil d'Etat, l'intitulé du projet de loi sous examen ne peut pas encore faire état de cette modification qui n'intervient qu'après l'entrée en vigueur de ce projet. Le Conseil d'Etat suggère d'insérer dans le corps du projet de loi sous avis un nouvel article 10 – l'article 10 actuel devenant dans cette hypothèse l'article 11 – avec le texte suivant:

« **Art. 10.** Dans l'intitulé de la loi du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un Centre de Technologie de l'Education; c) l'institution d'une Commission d'Innovation et de Recherche en Education, le point c) sera remplacé par le texte suivant: « c) l'institution d'un Conseil scientifique ». »

Afin de faciliter à l'avenir la citation de l'intitulé en question, le Conseil d'Etat suggère d'ajouter au nouvel article 10 un deuxième alinéa de la teneur suivante:

« La référence à la loi mentionnée à l'alinéa 1^{er} du présent article peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de « Loi modifiée du 7 octobre 1993 portant création du SCRIPT ». »

Pour ce qui est de l'article 1^{er} du projet de loi, la « Remarque concernant l'article 1^{er} du projet » reprend l'observation faite par le Conseil d'Etat au sujet de l'article 2 du projet de loi et concernant l'inconsistance entre les attributions du Service faisant l'objet du projet de loi sous examen et l'appellation SCRIPT, le T ne correspondant plus à aucune mission du Service. Les changements apportés au texte des articles 2, 3 et 4 du projet de loi répondent à la critique faite par le Conseil d'Etat et peuvent être approuvés par celui-ci.

L'Amendement I, qui se rapporte à l'article 5 de la loi de 1993, se propose de mieux asseoir la fonction du directeur adjoint. Le Conseil d'Etat ne peut toutefois pas se déclarer d'accord avec la formule retenue (« ...le directeur se fait assister par un directeur adjoint. ») puisque ce n'est pas le directeur qui prend l'initiative en la matière, mais le législateur qui décide d'adjoindre au directeur un directeur adjoint. Il suggère le texte suivant:

« La direction du SCRIPT est assurée par un directeur qui est assisté d'un directeur adjoint. »

L'Amendement II répond à une opposition formelle du Conseil d'Etat. Le texte proposé ne donne pas lieu à observation.

L'Amendement III ne donne pas lieu à observation.

Les changements apportés par la commission de la Chambre des députés aux articles 7 à 10 font suite à des suggestions du Conseil d'Etat, qui ne peut que les approuver.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 novembre 2008.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Alain Meyer